

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0424 du 01/02/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0424, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking de surface équipé d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13), déposée par la Commune de Saint Rémy de Provence, reçue le 20/12/2018 et considérée complète le 20/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking relais de 309 places équipé d'ombrières photovoltaïques sur une superficie totale de 6 568 m² de la façon suivante:

- création de voiries et aires de stationnement urbaines,
- acheminement de réseaux divers,
- défrichage ,
- ouverture d'un mur en pierres sèches sur 20 ml et création d'un muret de soutènement sur 40 ml,
- mise en oeuvre d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale comprise entre 340 et 499 kWc avec la construction d'un transformateur électrique,
- aménagement des délaissés en espaces paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins en stationnement et à la production d'énergie renouvelable ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone périphérique du centre-ville sur un terrain arboré et en friche,
- au sein du Parc Naturel Régional des Alpilles,

- dans le périmètre de la Directive Paysagère des Alpilles,
- au sein du périmètre de protection de 6 monuments historiques ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de l'OAP N°1 Les Cèdres de 2,9 ha, comprenant:

- un espace de stationnement,
- la construction de logements (petit collectif en R+2 et habitat pour séniors),
- des espaces verts ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juillet 2018 relatif au plan local d'urbanisme relatif aux parking des Cèdres recommandant de "*présenter des solutions alternatives à l'emplacement du parkings de cèdres afin de respecter l'objectif du PADD de limiter l'utilisation de la voiture*";

Considérant l'absence d'information:

- au regard de l'ensemble des éléments de l'OAP (entre le parking et la construction de logements),
- sur le mode de traitement des espaces verts et les aménagements paysagers ;
- sur le fonctionnement hydraulique du projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent :

- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les sols par artificialisation de surfaces importantes et la modification des écoulements hydrauliques ,
- les nuisances liées au nouveau trafic qui concernent le bruit et l'émission de polluants dans l'air ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'un parking de surface équipé d'ombrières photovoltaïques situé sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Saint Rémy de Provence.

Fait à Marseille, le 01/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

